

Arrivée du présent document

- 7 MAI 2024

Préfecture de la Mayenne

Département de la Mayenne

**Usine POULTRY FEED COMPANY (PFC)**



## **ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE**

Dans le cadre de la régularisation de la procédure ayant conduit à la délivrance de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 autorisant la société Poultry Feed Company à exploiter une usine de traitement de co-produits de volailles, parc d'activités de Coëvrons Ouest à Vaiges (53)

(Du lundi 8 avril 2024 à 9h00 au lundi 22 avril 2024 à 17h00)

**Conclusions et avis du commissaire enquêteur (2° partie)**

**Alain PARRA d'ANDERT**

Dossier n° E23000228/53. La demande d'autorisation par la SAS Poultry Feed Company (PFC) pour l'exploitation d'une usine de traitement de co-produits de volailles à Vaiges-procédure de régularisation imposée par le jugement avant dire droit du 30 mai 2023 du Tribunal administratif de Nantes

# SOMMAIRE

1. Rappel du Cadre juridique	3
2. Bilan de l'enquête publique complémentaire	4
2.1 Les statistiques (permanences-registre)	
2.2 Les communes	6
2.3 Les thèmes	
3. Conclusions motivées	7
3.1 Rappel sur l'historique du projet	
3.2 Commentaires aux problèmes soulevés	8
3.3 Questions du commissaire enquêteur	12
3.4 Pérennité en eau	13
3.5 Les odeurs	15
4. Avis motivé	16

## **RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE**

**Par décision n° E23000228/53, en date du 12 janvier 2024 sur demande de Madame la Préfète de la Mayenne, le Président du Tribunal Administratif m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour procéder à l'enquête publique complémentaire ayant pour objet la régularisation par le jugement avant dire droit du 30 mai 2023 du Tribunal Administratif de Nantes**

**La demande est soumise aux dispositions du code de l'Environnement, plus particulièrement:**

- \* Les articles L123-1 et suivants**
- \* Le code de l'urbanisme**
- \* Le décret N° 2005-935 du 2 août 2005**
- \* Les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023**

**L'enquête publique s'est déroulée du lundi 8 avril 2024 à 9h00, au lundi 22 avril 2024, à 17h00, soit pendant une période continue de 16 jours.**

**Cette enquête s'est déroulée dans un climat serein.**

**Les formalités de publicité de l'enquête publique ont été réalisées dans le respect de la réglementation. Les annonces légales ont été publiées dans Ouest-France Mayenne et le Courrier de la Mayenne le 14 mars 2024.**

**L'avis d'enquête a été affiché dès le 20 mars 2024 aux abords du site objet de l'aménagement et aux panneaux d'affichage extérieurs, des communes concernées : Vaiges, Blandouet-Saint-Jean, la Bazouges de Chéméré, La Chapelle-Rainsouin, Saint Georges le Fléchar, Saint-Léger, Saulges et Soulgé-sur-Ouette**

**Le dossier d'enquête, dont la composition détaillée dans le rapport, est de 2 157 pages, était complet mais compliqué à comprendre par le public : reprise des données du dossier de l'enquête publique de 2019, avec mise à jour, autant que possible, pour le dossier de l'enquête publique complémentaire de 2024.**

**Celui-ci a été tenu à sa disposition durant toute la durée d'enquête. Les conditions de consultation, ont été tout à fait satisfaisantes.**

**J'ai assuré 4 permanences en mairie de Vaiges : le mercredi 8 avril 2024, de 9h00 à 12h30 ; le vendredi 12 avril 2024, de 16h00 à 20h00 ; le mercredi 17 avril 2024, de 9h00 à 12h00 ; le lundi 22 avril 2024, de 14h00 à 17h30.**

**Ces permanences se sont déroulées dans un climat animé mais serein.**

**Le Procès-Verbal de synthèse de fin d'enquête : l'article R123-23 du code de l'environnement relatif à l'organisation d'une enquête publique complémentaire, en fixe la durée à quinze jours et indique qu'elle est clôturée dans les conditions prévues à l'article R123-18.**

En application de ce second article, le commissaire enquêteur doit remettre dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, au porteur du projet, un procès-verbal de synthèse des observations émises au cours de l'enquête. Il a alors quinze jours pour y répondre.

Cette obligation est en contradiction au fait que le commissaire enquêteur ne dispose que d'un délai de quinze jours pour communiquer son rapport et ses conclusions au préfet à partir de la date de clôture de l'enquête.

Afin de ne pas pénaliser le public et dans l'esprit de l'enquête publique, après en avoir informé les services de la préfecture, le commissaire enquêteur fait remonter au fil de l'eau les observations déposées sur les registres d'enquête et le porteur de projet consulte quotidiennement le site spécifique de la préfecture où sont enregistrés les mails dédiés. Les observations lui seront déposées par thèmes dès le lendemain de l'enquête publique pour lui permettre d'y répondre très rapidement.

Il a été remis et commenté le mardi 24 avril 2024 à 15h30.

Le mémoire en réponse, contenant 21 pages, a été remis en main propre et adressé par mail le 30 avril 2024, afin de permettre de rendre le rapport le 7 mai 2024, conformément à la réglementation.

**L'ensemble des observations et questions posées, ainsi que les réponses approfondies, apportées par le pétitionnaire ont fait l'objet d'une analyse par mes soins dans le rapport d'enquête.**

## 2. BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

### Bilan des présences :

Permanences	Nombre de Présents	Nombre d'écrits
8 avril 2024, matin	5	1
12 avril 2024, soir	17	9
17 avril 2024, matin	9	6
22 avril 2024, après-midi	15	15

Hors permanence

1

1

**Soit 47 personnes (dont 3 associations) pour 32 écrits**

## Statistiques sur utilisation du registre dématérialisé

Un visiteur est un internaute et une visite est une page qu'il regarde. Un visiteur peut donc venir plusieurs fois sur le site du registre et regarder des pages différentes. Le nombre de visiteur n'augmentera pas mais le nombre de visite augmentera. Un visiteur génère donc plusieurs visites et non l'inverse.

DATE	VISITEURS	VISITES	TELECHARGEMENT	VISUALISATION
08 /04/2024	0	0	13	7
09/04/2024	12	12	2	2
10/04/2024	13	13	8	13
11/04/2024	1	1	0	0
12/04/2024	7	7	4	0
13/04/2024	12	12	0	0
14/04/2024	1	1	3	13
15/04/2024	34	35	2	0
16/04/2024	6	7	17	0
17/04/2024	0	0	0	0
18/04/2024	9	10	1	0
19/04/2024	37	43	0	3
20 /04 /2024	0	0	1	0
21/04/2024	8	8	9	1

<b>22/04/2024</b>	<b>26</b>	<b>28</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>GLOBAL</b>	<b>166</b>	<b>176</b>	<b>60</b>	<b>39</b>

3 grosses journées de visiteurs sur le site dédié du registre dématérialisé :

- Le 15 avril avec 34 visiteurs, et 35 visites : la 3<sup>e</sup> permanence a lieu le 17 avril au matin
- Le 19 avril avec 37 visiteurs et 43 visites et le 22 avril avec 26 visiteurs et 28 visites : la dernière permanence avait lieu à 14h

A noter que 36 visites sont localisées sur Paris et la région parisienne.

**Bilan des communes (au 7 mai 2024, matin)**

**Aucune des communes concernées n'a exprimé d'avis sur l'enquête publique complémentaire**

**Thèmes soulevés :**

- Légitimité enquête publique complémentaire : 9 fois
- Questions vers la Préfecture : 8 fois
- Teneur des dossiers : 2 fois
- Poursuite activité usine : 6 fois
- L'usine : 6 fois
- Signalements : 7 fois
- Bruit : 5 fois
- Contrôles : 5 fois
- Santé humaine et animale : 19 fois
- Odeurs et fumées : 26 fois
- Consommation en eau : 10 fois
- Pollutions : 19 fois
- Rayonnement lumineux (nuit) ; 3 fois
- Emplois : 2 fois
- Valeur immobilière : 3 fois
- Indifférence, qualité réception doléances : 9 fois



### 3.CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

*Cette partie est consacrée à mon analyse personnelle sur la régularisation des irrégularités soulevées par la 1<sup>o</sup> chambre du Tribunal Administratif de Nantes, sur les observations recueillies lors des permanences en mairie de Vaiges et sur le registre dématérialisé ouvert en cette occasion, des investigations menées avant enquête publique et des réponses apportées par le pétitionnaire, tant à la MRAe, qu'au mémoire en réponse suite au PV de synthèse des questions soulevées pendant les 15 jours et établi en conséquence.*

#### 3.1 Rappel de l'historique du projet

Le projet a été autorisé par **arrêté préfectoral du 2 mars 2020** valant autorisation environnementale unique au titre des polices spéciales des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que de l'eau et des milieux aquatiques. La MRAe avait été saisie pour avis sur le dossier le 20 juin 2019, mais n'avait pas été en mesure de formaliser un avis dans le délai imparti.

**Le 29 octobre 2020**, l'association Fédération pour l'Environnement en Mayenne (FE53) a déposé un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, visant à obtenir l'annulation de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020. La société PFC a néanmoins mis son projet en oeuvre sans attendre l'issue de cette procédure et le site est en exploitation depuis environ deux ans et demi.

*Note du commissaire enquêteur : l'équipe dirigeante du site a été modifié fin 2022 (Directeur et adjoint), avec l'appui d'un « conciliateur » provisoire venant de la société mère LDC ; l'équipe salarié a été sensiblement étoffé à 36 personnes avec un recrutement de spécialistes sur les différents postes.*

**Par jugement avant dire droit du 30 mai 2023**, le tribunal administratif de Nantes a modifié la teneur de deux alinéas de l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 se rapportant à la consommation et la fourniture d'eau potable.

Il a décidé par ailleurs de surseoir à statuer sur le surplus des conclusions du requérant en se fondant sur le fait que l'irrégularité tenant au caractère insuffisant de l'étude d'impact mise à la disposition du public est susceptible d'être régularisée en ce qui concerne, d'une part, les incidences indirectes du projet sur la disponibilité et la pérennité de la ressource en eau et, d'autre part, les nuisances olfactives résultant du fonctionnement normal de l'installation.

En exécution du jugement n° 2010854 rendu le 30 mai 2023 dans ce cadre, PFC a été enjointe, aux termes d'une lettre du Préfet de la Mayenne en date du 12 juin 2023, de régulariser l'étude d'impact susmentionnée s'agissant, notamment, des incidences indirectes du projet sur la disponibilité et la pérennité de la ressource en eau et sur le problème des odeurs, pour le 28 septembre 2023.

PFC n'a envoyé les 2 dossiers complémentaires destinés à la MRAe que le 20 octobre 2023, ce qui a décalé l'avis délibéré de la MRAe au 19 décembre 2023.

Une lettre vers le Tribunal Administratif de Nantes a été adressé dès le 20 octobre 2023, demandant à repousser la possibilité de dépôt d'arrêté de régularisation au 30 juin 2024. L'enquête publique complémentaire ne peut démarrer qu'après réception du mémoire en réponse du porteur de projet. Bien que la Préfecture ait expressément demandé un retour pour le 2 février 2024, le porteur de projet ne pourra le rendre que le 8 mars 2024.

Le mardi 27 février 2024, le rapporteur public a estimé que la régularisation n'avait pas été faite et demandé à la juridiction administrative d'annuler l'arrêté d'exploitation. L'avocat de la préfecture a rappelé que la période estivale avait fait décaler les éléments de réponse de la Régie des eaux des Coëvrans, et que le rapport de la MRAe n'a été rendu que le 19 décembre 2023, d'où la demande de report initié le 20 octobre 2023, d'une décision au 30 juin 2024. Le Tribunal Administratif doit statuer en délibéré sous 1 mois, soit au plus tard le 27 mars 2024.

Compte tenu des délais de publicité incompressibles, l'arrêté préfectoral ordonnant une enquête publique complémentaire a été publié le 14 mars 2024 pour pouvoir démarrer les permanences le lundi 8 avril 2024 à 9h00.

Le 27 mars 2024, le délibéré de la 1<sup>o</sup> Chambre du TA est officiel : **abrogation de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020.**

La Préfecture a maintenu l'enquête publique complémentaire, se réservant la possibilité via le Ministère de l'Environnement de faire appel avec effet suspensif de cette décision. PFC, de même, a 2 mois pour demander un effet suspensif de la décision.

### 3.2 Commentaires aux problèmes soulevés en dehors des 2 irrégularités :

#### **Légitimité :**

La décision de la 1<sup>o</sup> chambre du Tribunal Administratif de Nantes du 27 mars 2024, d'annuler l'autorisation d'exploitation peut être contestée par la préfecture, via son ministère de tutelle et/ou par la société PFC dans un délai de 2 mois à compter de cette décision.

Dans son jugement, elle n'interdit pas de procéder à l'enquête publique complémentaire demandée en mai 2023 pour statuer sur les 2 irrégularités soulevées.

Le rapport, les conclusions et avis motivés, auront une utilité à un moment ou un autre, quelque soit l'issue de l'appel.

#### **Préfecture :**

Durant ces dernières années, les services de la Préfecture ont effectué un certain nombre de contrôles et de mise à demeure, que l'on peut retrouver à la lecture sur le site dédié.

Depuis la décision du 26 mars 2024 du TA de Nantes, une visite d'inspection a eu lieu, le 10 avril 2024 à l'usine de PFC.

A la suite du rapport du 11 avril, et d'observations de l'exploitant formulées par courriel du 12 avril 2024,

- **Un arrêté préfectoral BPEF-2024-0084 du 18 avril 2024 (voir site de la préfecture) portant mise en demeure a été adressé à la société PFC :**



### **Article 1° :**

Mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- Soit en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale en préfecture ;
- Soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

**Article 2 :** les délais pour respecter la présente mise en demeure sont les suivants

- **Dans un délai de deux semaines à compter de la date de notification du présent arrêté**, par écrit, l'option retenue par l'exploitant pour satisfaire à la mise en demeure. S'il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, il joint à sa réponse les éléments justifiant du lancement de la constitution de de dossier (devis ou bon de commande à un bureau d'études par exemple).

*(Note du commissaire enquêteur : devis annoncé)*

- Dans ce cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures de mise en sécurité prévues au II de l'articler R.512-39-1 du code de l'environnement et le calendrier de leur mise en œuvre ;
- Dans le cas où l'exploitant opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, ce dernier doit être **déposé avant le 9 juin 2024**.

**Article 3 :** dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1° ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2 pour l'option retenue par l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

- **Un arrêté préfectoral BPEF-2024-0085 du 18 avril 2024**, (voir site de la préfecture) a fixé des mesures conservatoires à la suite de la mise en demeure édictée vers PFC-Vaiges PFC de régulariser la situation administrative de ses installations en lui demandant :

### **Article 1°**

- L'exploitation de l'usine PFC de Vaiges, ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées en fonction du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions annexées au présent arrêté.
- La société PFC prendra, à cet effet, toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.
- Le présent arrêté ne préjuge pas de la suite qui pourra être donnée, le cas échéant, à la demande d'autorisation environnementale présentée dans le cadre de la régularisation administrative exigée par l'arrêté de mise en demeure susvisé.

- En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées au premier alinéa pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

**Article 2 :**

- L'activité de la ligne sang de l'usine est limitée au traitement d'une quantité maximale de 50 tonnes de matières premières par jour de production.

**PFC a décidé de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale avant le 9 juin 2024.**

**Teneur des dossiers :**

La quantité de pages à consulter était exceptionnelle (cumul de 2019 et 2023) mais il est vrai que les contraintes réglementaires imposent des études d'impact (entre-autre) assez volumineuses pour répondre aux exigences administratives.

L'explication de la différence de rayon peut s'admettre même si elle fruste les riverains coincés entre les 1km et les 3 réglementairement prévus. Les odeurs se propagent et ne s'arrêtent pas sur « un mur invisible ».

**Poursuite activité usine :**

Une seule demande catégorique de cessation immédiate d'activité. Le consensus des autres remarques accepte la poursuite dans la mesure où les problèmes d'odeurs pourront être réglés rapidement.

**L'usine :**

Le choix initial a été approuvé par les élus et par la préfecture et ne peut être remis en cause par l'enquête publique complémentaire.

Pas d'extension prévue, ni donc d'emprise supplémentaire sur des terres agricoles.

PFC fait réaliser et transmet l'ensemble des contrôles imposés par la réglementation (qualité des émissions atmosphériques et rejets aqueux).

L'intervention des pompiers (SDIS) répond aux normes des sites industriels et aux aléas des accidents du travail. Tout est répertorié dans leur registre.

**Signalements :**

Ils sont tous enregistrés, répertoriés et transmis aux services de l'Etat.

Les campagnes de mesures réalisées par Ineris et Egis en 2022 et 2023, ont été suivies d'un plan d'actions avec si besoin des investissements importants. Ils seront présentés au prochain comité de suivi.

**Bruit :**

Des travaux avaient déjà été exécutés à la demande de riverains. La société Socotec a été mandaté pour réaliser une étude d'actualisation portant sur les émissions acoustiques liées au fonctionnement de l'usine qui sera présentée au cours de l'année 2024.

**Contrôles :**

Les eaux traitées par la station d'épuration sont soit rejetées dans la rivière Vaige (entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 30 avril) soit stockées dans le bassin dédié à la fertirrigation (entre le 1 mai et le 30 novembre).

La fertirrigation se déroule, entre le 1 avril et le 30 septembre, et aucun texte n'impose une durée quotidienne d'irrigation.

Ces opérations sont très surveillées par la réglementation (valeurs limites, pour ce qui est volumes, concentration et flux) et en autosurveillance (paramètres et fréquences).

Le suivi qualitatif des eaux usées est traité par PFC, et déclaré mensuellement au GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

Un suivi agronomique est réalisé annuellement. Un bureau d'étude spécialisé et indépendant fixe les apports et transmet chaque année un rapport à la DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations).

**Santé humaine et animale :**

Les émissions atmosphériques liées aux 2 chaudières de la chaufferie, sont des gaz de combustion constitués d'air, d'eau sous forme de vapeur et de composés chimiques (oxyde d'azote (Nox), monoxyde de carbone (CO)). Le suivi mensuel est assuré par le constructeur des chaudières.

Le traitement de l'air, de l'ensemble de l'usine (ateliers de production, équipements de processus, cuves de stockages.....) passe par 2 files de traitement en parallèle: un lavage de l'air (dépoussiéré, dégraissé, et traité) et un traitement biologique par biofiltre (pour les composés organiques volatils et les composés azotés résiduels).

Les émissions atmosphériques traités, sont rejetés par 2 cheminées via deux extracteurs. Elles sont composés d'air, d'eau sous forme de vapeur et des composés chimiques suivants : poussières, monoxyde de carbone, soufre (SO) monoxyde d'azote (NO), hydrogène sulfureux (H<sub>2</sub>S).....Elles font l'objet d'un suivi assuré par EGIS (prestataire référencé par les services de l'Etat)

Dans l'installation des eaux usées équipant la station d'épuration, l'air du bassin tampon couvert et du local de prétraitement (où est installé le flottateur) est collecté et canalisé avant d'être traité par deux étages distincts de charbon actif (traitement de H<sub>2</sub>S puis des mercaptans et des amines). Evacuation dans l'atmosphère par un conduit. Le suivi est assuré par EGIS et l'INERIS (prestataires référencés par les services de l'Etat).

**Pollutions :**

Une partie des réponses est traitée dans la partie « contrôles »

Quelques rappels :

- L'irrigation est interdite pendant les périodes de drainage interne des sols afin d'éviter les drainages vers les eaux souterraines.
- L'irrigation est interdite sur les sols trop pentus (risque de ruissellement).

- Un corridor écologique a été maintenu, conformément aux exigences réglementaires (une réussite puisqu'observation d'animaux sauvages).
- Un merlon et des plantations paysagères ont été installés dans l'usine et chez des riverains avec un choix d'essences locales pour favoriser au mieux l'intégration paysagère du site.

**Rayonnement lumineux (nuit) :**

Modification de l'orientation des spots lumineux derrière l'usine (vers Launay) et diminution de l'intensité lumineuse (en cours)

**Emplois :**

A ce jour, 39 personnes en CDI, dont 31 Mayennais (dont 5 vaigeois).  
PFC emploie par ailleurs 5 intérimaires, et la société de transport TCP (travail exclusif) compte 20 salariés.

**Valeur immobilière :**

Sans objet par rapport à l'objet de l'enquête publique complémentaire.

**Indifférence, qualité réception doléances :**

En accord avec les services de l'Etat, PFC a pris l'initiative d'augmenter la périodicité des réunions lesquelles ne devaient à l'origine, se tenir qu'une fois par an.

A chaque réunion, PFC a exposé le contenu des actions réalisées et à venir.

Les signalements sont analysés et pris en compte.

PFC est prêt à faire de nouveau visiter le site pour présenter les améliorations notables apportées.

### 3.3 Questions du commissaire enquêteur : Pollution (air et terre) et Santé

- L'analyse des sols superficiels au droit de zones potagères ne semble pas adaptée car les émissions sont essentiellement gazeuses et non particulaires.
- Pour répondre aux interrogations liées aux risques sanitaires, PFC propose de réaliser une Evaluation des Risques Sanitaires (ERS) selon la circulaire du 9 août 2013.
- Concernant les rejets aqueux effectués en sortie de station d'épuration, les résultats d'analyse sont déclarés mensuellement aux services de l'Etat via l'application GEDAF pilotée par le Ministère chargé de l'Environnement.
- Concernant l'appréciation de l'impact sur le milieu récepteur de surface, le suivi avant le premier rejet d'eau dans la Vaige n'a pas encore été mis en application du fait qu'à ce jour, l'usine a très peu rejetée l'eau traitée dans la station d'épuration.
- Un suivi agronomique portant sur les apports de fertirrigation aux cultures est réalisé annuellement. Un bureau d'étude spécialisé et indépendant transmet chaque année un rapport à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

**PFC organisera après l'été 2024 une réunion publique afin de communiquer aux riverains les résultats de ses dernières campagnes de contrôle.**

### 3.4 Pérennité en Eau pour assurer 70 000m<sup>3</sup> annuel

#### Recherches sur le plan « urbanisme et accroissement de la population »

- Le PADD, le PLUi, le DOO n'apportent aucune indication réellement utilisable.
- La Régie des Eaux des Coëvrons s'appuie sur les estimations INSEE 2040, sur le plan Départemental de l'Habitat ainsi que sur les tendances passées.
- L'accroissement (?) démographique de la population serait de l'ordre de 0.4% maximum, soit 120 habitants donc insignifiant pour ce qui est de la consommation (4 300 m<sup>3</sup>/an). Les efforts constants pour limiter les volumes d'eau distribuées, via les actions de sensibilisations vers les consommateurs et l'augmentation du rendement du réseau de la Régie devraient compenser ces hausses.
- La Banque Nationale des Prélèvements d'Eau (BNPE) et la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire ont été consultés :
  - Pour la BNPE une utilisation, de 15 000 à 35 000 m<sup>3</sup>/an en 2020 vers la carrière du Grand Rocher ; mais 2021, 2022 et 2023 n'ont pas été répertoriés.
  - Pour la Chambre d'Agriculture, 1 exploitation sur les 7 concernées, mais document non diffusable

#### Consommation et mesures propres à l'usine

- La consommation en eau de l'usine, en 2023 a été de 77 960m<sup>3</sup> contre 103 925 m<sup>3</sup> en 2022.
- Le plan d'actions d'économie d'eau démarré en 2022 comprenait :
  - Un suivi quotidien des eaux distribuées par la régie des eaux de Coëvrons
  - La réutilisation d'eau issue des processus sur certains équipements (100m<sup>3</sup>/jour)
  - Une baisse générale des pressions au sein du réseau de distribution intérieur.
  - La mise en place de compteurs volumétriques d'eau divisionnaires permettant une identification et une localisation précise des surconsommations.

#### A l'étude :

- Recherche des entreprises spécialisées pour tester différents types de membranes (10 fois plus filtrantes), qui ont besoin de 6 mois de tests opérationnels sur le terrain.
  - Avec les délais de commande des équipements, la mise en route pourrait avoir lieu courant 2025. Economie de prélèvement à terme, 25 000 m<sup>3</sup> annuel.
- La consommation autorisée à PFC représente 4% des eaux prélevées sur les différents captages de la ressource aquifère des calcaires de la Mayenne (plus de 80% voir détail 14/33, cahier3) et 2.5% de la totalité des prélèvements de la Régie : maintien par PFC de la notion de « négligeable ».



- Le plan d'action d'économie d'eau démarré dès 2022, montre son efficacité en 2023. L'étude de la mise en oeuvre des équipements de réutilisation des eaux (horizon 2025) devraient permettre une économie de 25 000m<sup>3</sup>/an.
- La mise à jour, à la baisse, sur la période 2015-2019 des volumes prélevables suite à l'intégration des prélèvements complémentaires autorisés, n'a pas eu d'incidence sur l'impact indirect sur la ressource en eau des consommations de PFC .
- La ressource aquifère des calcaires de la Mayenne alimente à plus de 80% PFC, soit la même que celle autorisée par la Régie.
- L'alimentation n'est pas faite par prélèvement dans la Vaige, ni dans les nappes d'eau souterraines. Elle provient du réseau d'eau potable exploitée par la régie des Eaux de Coëvrons.

#### Sur l'avis des associations et des particuliers :

- Les associations et les particuliers ne montrent pas de façon chiffrée qu'il peut y avoir pérennité en eau mais soulève le problème de savoir qui sera prioritaire en eau potable : la population ou l'usine PFC
- S'il est vrai qu'avant la création de l'usine, un seul exploitant agricole avait recours à l'irrigation, le réchauffement climatique (non contestable) en cours apporte des contraintes : la fertirrigation peut permettre d'assurer aux exploitants agricoles qui le souhaitent d'en bénéficier pour assurer des rendements stables quelques soient les conditions climatiques.

#### Sur la consommation d'eau potable

L'arrêté-cadre du préfet de la Mayenne du 20 avril 2023 établit une distinction entre les actions prioritaires (art.5a) et les actions non-prioritaires (art. 5b) :

- **Usages prioritaires** : « l'alimentation en eau potable de la population, la santé et la salubrité publique, la sécurité civile (et) les besoins de milieux naturels ». L'arrêté-cadre précise aussi « que toutes les mesures doivent être prises afin de préserver es usages prioritaires ».
- **Usages non -prioritaires** : « les usages des particuliers (arrosage, etc) les usages des entreprises, les usages des collectivités, et les usages des exploitants agricoles ».

**Les usages de PFC en eau potable revêtent un caractère non-prioritaire**

Le commissaire enquêteur estime que les réponses apportées répondent grandement aux interrogations soulevées, dans la mesure où les contrôles restent dans les normes, avec un suivi régulier des services de l'Etat mais l'utilisation 2023 reste supérieure aux volumes autorisés (77 960m<sup>3</sup> contre 70 000m<sup>3</sup> annuelle autorisés). Cela fera l'objet d'une réserve.

### 3.5 Les ODEURS

« Une odeur est le résultat, perçu par le sens de l'odorat, de l'émanation des corps volatils contenus dans certaines substances. La sensation agréable, neutre ou désagréables associée à une odeur est propre à chaque individu et pour partie innée, pour partie socialement construite. Elle dépend aussi de la concentration du produit dans l'air et du fait qu'il soit ou non associée à sa source naturelle.

Les conditions environnementales (hygrométrie, température, lumière, ultraviolets, vents ou turbulences) influent sur la durée et la portée d'une odeur. Elles font que les odeurs portées par l'air voyagent plus ou moins loin, par exemple, un air propre et humide porte loin la plupart des odeurs. » source Wikipédia

#### Point de vue de l'usine :

Les différentes actions mises en place au cours de l'année 2023 ont permis de réduire les odeurs, mais pas forcément les signalements et de respecter la valeur d'objectif de 1 500 uo€/m<sup>3</sup> à partir de novembre 2023.

D'autres études sont en cours ou à venir :

- **L'unité de traitement de la STEP** : un étage supplémentaire de traitement mis en place, filtre à charbon spécifique H<sub>2</sub>S, au 15 février 2024.
- **L'oxydateur** : nouvelle campagne en mars 2024 pour tester les modifications.
- **Les laveurs** : recherche en cours de produits de substitutions (pour limiter la mortalité des bactéries des biofiltres).
- **Les températures de rejet des gaz** : nouvelles actions en cours sur les lignes de production et le réseau de captage des gaz. Une campagne de mesure est programmée pour fin mars/début avril 2024 dans le but d'améliorer le fonctionnement des aérocondenseurs, des laveurs et de réduire les consommations d'eau.

#### Point de vue des associations et des particuliers

- Les odeurs continuent à être nauséabondes malgré 3 années d'existence de l'usine
- Principalement tôt le matin, avec l'impossibilité d'aérer les maisons avant de partir travailler et en période estivale, au moment des repas.
- Des efforts sont reconnus mais les résultats ne sont pas à la hauteur des investissements actuels.
- Les seuils fixés par arrêté préfectoral sont décorrélés de la réalité olfactive des riverains.
- L'usine a du mal, à ce jour, à situer systématiquement l'origine des odeurs

Le commissaire enquêteur après avoir vérifié les données et faits des recherches externes confirme que la société PLC a présenté toutes les informations nécessaires et met en place des moyens humains, techniques et financiers pour résoudre ce problème d'odeurs. Mais celui-ci n'étant toujours pas réglé, cela fera l'objet d'une réserve.

## 4. AVIS MOTIVES

Le projet soumis à enquête publique complémentaire demandée par la Cour Administrative d'Appel de Nantes, présentée par la société PLC concernant l'exploitation d'une usine de traitement de co-produits de volailles à Vaiges (53)

- \* Les articles L123-1 et suivants du Code de l'Environnement
- \* Le code de l'urbanisme
- \* Le décret N° 2005-935 du 2 août 2005

### Les documents suivants ont été vérifiés :

- La décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes en date du 12 janvier 2024 désignant Monsieur Alain PARRA d'ANDERT, cadre bancaire à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur,
- La demande d'autorisation d'exploiter, avec le dossier administratif, l'étude d'impact, le résumé non technique, et les annexes préparées par les différents auteurs des Etudes
- Le dossier MRAe de décembre 2023 et son mémoire en réponse
- Les questions posées par le public, pendant les permanences et par courriel, ainsi que celles du commissaire enquêteur.
- Le mémoire en réponse que Monsieur CORVOISIER (PFC), a remis en main propre et adressé par courriel, à Monsieur Alain PARRA d'ANDERT, commissaire enquêteur, le 30 avril 2024.

### L'étude a permis de constater :

- L'élaboration du dossier préalable a été effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur en s'entourant de la compétence et de l'apport des services de l'Etat. Les mises à jour de 2023, pour l'avis de la MRAe de même, ainsi que le mémoire en réponse.
- La MRAe, autorité environnementale présentant les garanties d'impartialité, a bien émis son avis avec un mémoire en réponse de la société PFC.
- L'enquête publique complémentaire s'est déroulée du Lundi 8 avril 2024 à 9h00 au lundi 22 avril 2024 à 17h00, soit 15 jours consécutifs, dans de bonnes conditions.
- La difficulté d'expliquer les raisons d'une enquête publique complémentaire pour régularisation de irrégularités, alors que l'enquête initiale datait de 2019 et que la 1<sup>o</sup> chambre du Tribunal Administratif de Nantes a annulé l'autorisation préfectoral d'exploitation du 2 mars 2020.
- La compatibilité avec les documents d'urbanisme des communes d'implantation.
- 4 permanences se sont tenues, sur 14 heures (contre 12 initialement prévues)
- La mobilisation des riverains a été effective avec 45 visites physiques, 9 enregistrements sur le registre dématérialisé et 130 observations réparties sur 16 thèmes. Il n'est pas demandé la fermeture définitive de l'usine mais de résoudre les problèmes d'odeurs.
- Le mémoire en réponse a apporté des précisions complémentaires, des propositions et des engagements.
- La société PFC est en dépassement d'autorisation à fin 2023 de son droit à tirage concernant la mise à disposition d'eau potable par la régie des Coëvrons.

- La société PFC n'a pas résolu son problème d'odeurs concernant les riverains impactés en fonction de la direction des vents
- La société PFC propose de réaliser une évaluation des risques sanitaires sur la base des différents « screenings » (dépistages) des rejets atmosphériques réalisés.

### **En conséquence**

J'émet un **AVIS FAVORABLE avec 2 réserves** à la régularisation des deux irrégularités constatées par la Cour Administrative d'Appel du tribunal Administratif de Nantes, afin de permettre à Madame la Préfète de la Mayenne de statuer sur l'arrêté de régularisation à prendre.

- 1) **Volet EAU** : respecter l'autorisation de tirage de 70 000m<sup>3</sup> annuel et les normes en vigueur pour les rejets dans la Vaige et en fertirrigation
- 2) **Volet Odeurs** : poursuivre rapidement des investigations et des investissements (si nécessaires) pour résoudre ces problèmes d'odeurs qui troublent les riverains tant par la perception olfactive que par les risques éventuels de santé publique qui pourraient en découler.

Ahuillé, le 7 mai 2024



**Alain PARRA d'ANDERT**  
Commissaire enquêteur

